

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – PROFESSIONNELS

NON APPLICABLES AUX MARQUES SHARP ET /OU TOSHIBA

Le présent document définit les Conditions Générales (ci-après dénommées les « **Conditions Générales de Vente** ») qui régissent les relations contractuelles entre la société **VESTEL FRANCE** (ci-après dénommée « **VESTEL FRANCE** » ou le « **Vendeur** ») et ses Clients professionnels (ci-après dénommés le « **Client** » ou les « **Clients** »), que ce soit pour la vente de biens ou produits ou la réalisation de prestations de services. **VESTEL FRANCE** et le Client sont ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

La société **VESTEL FRANCE** est une société immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 409 240 421 dont le siège social est situé 17, rue de la Couture Parc d'Affaires Icade BP 10190 – 945563 Rungis Cedex.

Article 1 - Documents contractuels

Le contrat de vente de biens ou produits ou de prestation de services entre le Vendeur et le Client (ci-après dénommé le « **Contrat** ») est constitué par les éléments suivants :

- (i) Eventuellement, les conditions particulières
- (ii) Eventuellement, l'Offre contresignée par le Client
- (iii) Eventuellement, le Bon de Commande contresigné par le Vendeur
- (iv) Eventuellement, le contrat cadre
- (v) Les présentes Conditions Générales de Vente

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, l'ordre de priorité sera celui de la liste établie ci-dessus.

Article 2 - Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente régissent la vente de biens ou produits ou la réalisation de prestations de services par le Vendeur pour le Client. Les présentes Conditions Générales de Vente sont consultables sur le site internet <http://vestel-france.fr/fr/> Rubrique : *Entreprise* et peuvent être remises sur demande du Client.

Tout achat ou commande de biens ou produits ou de prestations de services implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales de Vente.

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment toutes conditions générales du Client (par exemple, des conditions générales d'achat) ou encore celles applicables pour les ventes sur internet ou au moyen d'autres circuits de distribution et de commercialisation. Tout autre document que le Contrat et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

Les Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur à la date de l'achat immédiat ou de la passation de la commande.

Article 3 - Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques remis au Client demeurent la propriété exclusive de VESTEL FRANCE, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Le Client s'engage à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de VESTEL FRANCE et s'engage à ne les divulguer à aucun tiers.

Article 4 - Offres

Le Vendeur peut soumettre au Client une offre préalablement à la passation d'une commande ou la signature d'un contrat cadre.

4.1. Définition

Par offre, il faut entendre toute proposition portant sur les produits vendus ou prestations de services proposées et soumise par le Vendeur au Client.

4.2. Expiration de l'offre

Le Client disposera des délais suivants pour accepter l'offre :

- Soit le délai expressément indiqué dans l'offre ;
- Soit, dans l'hypothèse où aucun délai d'option n'a été spécifié dans l'offre, dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de son envoi par le Vendeur au Client.

Article 5 - Bon de Commande

L'achat de biens ou produits peut être réalisé avec ou sans commande préalable.

La réalisation de prestations de services fait l'objet d'une commande préalable. Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

5.1. Définition

Par Bon de Commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits vendus, émis par le Client au Vendeur et accepté par le Vendeur, ou tout ordre portant sur les prestations de services proposées et accepté par le Vendeur, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.

Pour les achats de biens ou produits ou de prestations de services donnant lieu à l'établissement d'un devis préalable, la commande ne sera considérée comme définitive qu'après établissement d'un devis par le Vendeur accepté par le Client. Cette acceptation pourra prendre la forme d'une signature sur le devis ou d'un accord exprès écrit, y compris par télécopie ou courrier électronique.

Toute commande ou Bon de Commande ne peut être considérée comme définitive qu'après l'acceptation écrite de VESTEL FRANCE, qu'elle soit adressée directement à VESTEL FRANCE où qu'elle parvienne au Vendeur par l'intermédiaire des agents commerciaux de ce dernier.

5.2. Acompte

Le Vendeur peut exiger du client le versement d'un acompte pour la conclusion du Contrat.

5.3. Modification / Annulation préalablement à la livraison des biens ou produits ou la réalisation des prestations de services

5.3.1 Les commandes transmises par le Client au Vendeur sont irrévocables.

5.3.2 Toute demande, préalablement à la livraison, d'annulation ou de modification de la composition ou du volume d'une commande transmise par un Client pourra être étudiée par le Vendeur si la demande, faite par écrit, y compris par télécopie ou courrier électronique, est parvenue au Vendeur au plus tard 8 jours après réception par le Vendeur de la commande initiale. Dans ce cas, le Vendeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande d'annulation ou de modification de la commande. En cas de modification acceptée par le Vendeur, ce dernier sera délié des délais éventuellement convenus pour l'exécution du Contrat. En cas d'annulation acceptée par le Vendeur, les Parties ne seront plus liées par le Contrat.

5.3.3 En cas de demande de modification ou d'annulation pour quelque raison que ce soit, hors cas de force majeure, dans les délais visés ci-dessus mais refusée par le Vendeur ou en dehors des délais visés ci-dessus, la totalité du prix de la commande sera due par le Client au Vendeur. L'acompte éventuellement versé à la commande sera donc de plein droit acquis au Vendeur ce que le Client accepte expressément.

Article 6 - Livraisons des biens ou produits et réalisation des prestations de services

6.1. Délai

6.1.1 Les délais de livraison de biens ou produits ou de réalisation des prestations de services sont donnés à titre informatif et indicatif. Le Vendeur s'efforcera, sous réserve de la communication par le Client de l'ensemble des informations liées à la commande et aux données techniques applicables et en fonction du délai logistique de référence dans la profession, de respecter les délais de livraison et de réalisation des prestations indiqués lors de la commande.

6.1.2 Tout retard par rapport aux délais indicatifs initialement prévus ne saurait justifier une annulation de la commande transmise par le Client au Vendeur. Les retards ne peuvent donner lieu à aucune pénalité, indemnité ou compensation, ni motiver l'annulation de la commande par le Client.

6.1.3 En cas de retard de livraison des biens ou produits ou réalisation des prestations de services provoqué par le Client ou de refus de ce dernier de recevoir les biens ou produits ou les services à la date convenue, le Vendeur se réserve le droit :

- Soit d'annuler le Contrat sur les biens ou services, objets de la livraison, ou les prestations de services, objets de la réalisation et de facturer au Client les frais occasionnés par cette annulation (notamment de transport)

- Soit, s'agissant des biens ou produits, de tenir ces derniers à la disposition du Client, aux frais et aux risques et périls de ce dernier et prolonger la durée initiale du Contrat d'autant le retard de livraison. Dans ce cas, le Vendeur facturera de manière hebdomadaire le Client pour l'ensemble des frais occasionnés par ce retard de livraison (frais de stockage, d'assurance, de transport ou autres) et ce, jusqu'à la livraison effective des biens ou services, objets de la livraison. A défaut de paiement de ces factures, le Vendeur se réserve le droit d'annuler le Contrat et de rechercher la responsabilité du Client pour les factures impayées du fait que le Client manque de retirer, ou autrement prendre possession, des biens ou produits en temps voulu conformément à l'Article 6.

6.1.4 Exclusion de toutes pénalités :

Les pénalités étant destinées à réparer un préjudice résultant d'un manquement contractuel, **Vestel France** refuse l'application systématique et forfaitaire de pénalités prédéterminées par le **Client** qui, par nature, ne sont pas proportionnelles au préjudice éventuellement subi par ce dernier et ce, nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers, etc. du **Client**. Par conséquent, aucune pénalité ne pourra être facturée ou déduite du règlement des produits par le **Client** sans que **Vestel France** n'ait pu contrôler la réalité du manquement et du préjudice invoqués par le **Client** conformément aux dispositions de l'article L.442-6, I, 8° du Code de Commerce, et ait donné son accord préalable et écrit.

Vestel France se tient à la disposition du **Client** pour envisager la réparation et à cet égard estimer tout préjudice éventuel dont le **Client** apporterait la preuve. À cette fin, le **Client** devra fournir à **Vestel France** tous documents permettant l'analyse contradictoire du manquement invoqué et attestant du préjudice réellement subi, et **Vestel France** disposera d'un délai de trente (30) jours pour analyser les documents adressés et informer le **Client** de son accord ou désaccord sur le manquement invoqué et le montant de l'indemnité réclamée.

Tout débit d'office sous quelque forme que ce soit de la part du **Client** en violation des présentes dispositions sera assimilé à un incident de paiement autorisant **Vestel France** à refuser toute nouvelle commande, stopper les livraisons correspondant à des commandes en cours et suspendre le paiement des ristournes et autres avantages financiers. **Vestel France** se réserve, en outre, le droit de déduire des ristournes ou des rémunérations de services dues, tout montant que le **Client** aurait déduit d'office.

6.2. Livraisons – Réserves

- 6.2.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les Conditions Particulières du Contrat ou dans le Bon de Commande, les biens ou produits sont livrés conformément à la règle Incoterms 2010 choisie (en ce compris le lieu de livraison). Les livraisons sont assurées par un transporteur, conformément à la règle Incoterms choisie, à l'adresse mentionnée par le Client lors de la commande ou de l'achat immédiat et à laquelle le transporteur pourra facilement accéder.
- 6.2.2 Il appartient au Client, en cas d'avarie des biens ou produits ou des prestations de services livrées ou de défaut de délivrance conforme ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout bien, produit ou prestations n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au Vendeur, sera considéré accepté par le Client.
- 6.2.3 Les mentions « *Sous réserve de déballage* » ou « *sous réserve de contrôle* » communiquées au-delà du délai visé à l'article 6.2.2, n'ont aucune valeur juridique, même si elles sont confirmées ensuite par lettre recommandée avec avis de réception.
- 6.2.4 En cas de non respect de la procédure définie par le présent article, VESTEL FRANCE ne prendra en charge aucune réclamation et le Client sera dans l'obligation de supporter directement la totalité des dommages.

6.3. Réception - Réclamation

- 6.3.1 La réception sans réserve des biens ou produits ou des prestations de services commandés par le Client couvre tout défaut de livraison conforme et/ou manquant. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues à l'article 6.2 des présentes Conditions Générales de Vente.
- 6.3.2 Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 6.2 ci-dessus, en cas de défaut de délivrance conforme ou de manquants, tout bien, produit ou prestations n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec avis de réception dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément au Vendeur, sera considéré accepté par le Client.
- 6.3.3 Aucun retour de biens ou produits ou de prestations de services ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable exprès, écrit, du Vendeur, obtenu notamment par télécopie ou par courrier

électronique. Les frais de retour ne seront à la charge du Vendeur que dans le cas où un défaut de livraison conforme ou de manquants, est effectivement constaté par le Vendeur.

6.3.4 Il appartient au Client de fournir tous les justificatifs quant à la réalité du défaut de livraison conforme ou des manquants constatés. Le Vendeur se réserve le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification. Au cas d'une demande de remplacement, le retour des pièces défectueuses est obligatoire.

6.3.5 Lorsqu'après contrôle par le Vendeur, un défaut de livraison conforme ou un manquant est effectivement constaté, la garantie de livraison conforme a vocation à s'appliquer dans les conditions et selon les modalités prescrites à l'article 11 des présentes Conditions Générales de Vente.

6.3.6 La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des biens ou produits concernés.

6.4. Suspension des livraisons

En cas de non-paiement de l'intégralité d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures suivant sa réception, le Vendeur se réserve la faculté de suspendre toute livraison ou toute réalisation de prestation en cours et/ou à venir.

6.5. Refus de commande

Dans le cas où un Client passe une commande au Vendeur, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), le Vendeur pourra refuser d'honorer la commande et de livrer le bien ou produit ou réaliser la prestation concernée, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

6.6. Transfert des risques

Les risques de perte et de dommages aux biens et produits seront transférés au Client conformément à la règle Incoterm choisie dans les Conditions Particulières du Contrat ou dans le Bon de Commande. A défaut de choix, la règle Incoterm suivante s'appliquera : FOB / IZMIR

Article 7 - Frais – Prix

7.1. Frais

7.1.1 Les prix sont établis franco de port, sauf accord préalable express convenu avec le Client. Le fait que l'expédition soit effectuée « franco » ou que le Vendeur ait effectué, pour le compte du Client, l'expédition de la commande ne modifie en rien les règles ci-dessus et les effets attachés à la date de la mise à disposition des biens ou produits ou des services dans les locaux du Vendeur.

7.1.2 Pour les Produits qui ne sont pas retirés par le Client lui-même, les prix ne comprennent pas les frais de traitement, d'expédition, de transport et/ou de livraison, qui sont facturés en supplément, dans les conditions indiquées sur le catalogue tarif ou sur l'offre du Vendeur et calculés préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de la commande. Le paiement demandé au Client correspond au montant total de la vente, y compris les frais.

7.2. Prix

7.2.1 Les Produits sont fournis aux prix figurant sur l'offre du Vendeur au jour de l'achat immédiat ou de l'enregistrement de la commande par le Vendeur. Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC. Ces prix sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée sur l'offre du Vendeur, celui-ci se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

7.2.2 Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du Contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux des Clients sont inopposables au Vendeur.

Article 8 - Modalités de règlement

8.1. Paiement

Les factures sont payables à la date d'échéance qui y figure. Seul l'encaissement effectif sera considéré comme valant complet paiement au sens des présentes Conditions Générales de Vente.

L'introduction d'une réclamation quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit ne peut permettre au Client de retarder le paiement d'une somme arrivée à son échéance.

Les règles, mentions ou procédures internes de traitement des commandes et factures du Client ne sont pas opposables au Vendeur pour différer le paiement.

8.2. Défaut de paiement

8.2.1 Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client d'intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces intérêts sont exigibles de plein droit et seront d'office portées au débit

- du compte du Client sans qu'aucun rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire pour les faire courir.
- 8.2.2 En outre, le Client en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du Vendeur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant égal à 10% du montant de la créance et, au minimum, de 40 €. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur peut demander une indemnisation complémentaire sur justification conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce. Cette indemnité forfaitaire sera exigible de plein droit et sera d'office portée au débit du compte du Client sans qu'aucun rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire.
- 8.2.3 Enfin, le Vendeur se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard, ou afin de demander des dommages-intérêts.

8.3. Compensation

Sera considéré irrecevable et engagera la responsabilité du Client le fait pour ce dernier de déduire d'office du montant de la facture établie par le Vendeur des pénalités ou des rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des biens ou produits livrés, sauf si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- La dette est certaine, liquide et exigible ; et
- Le Vendeur a été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant dans un délai minimum de 21 jours et ne s'oppose pas à cette compensation.

Article 9 - Réserve de propriété

- 9.1. Toutes les fournitures du Vendeur sont faites avec réserve de propriété.
- 9.2. Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du Code de commerce.
- 9.3. De convention expresse, le Vendeur pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et le Vendeur pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. La reprise des biens et produits par le Vendeur sera réalisée aux frais du Client qui l'accepte.
- 9.4. Le Client s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des biens ou produits par le Vendeur, à ne pas transformer ou incorporer lesdits biens ou produits, ni à les revendre, les nantir ou consentir des sûretés. Le Client s'engage également à informer sans délai le Vendeur de tout nantissement, saisie ou autre intervention de tiers sur les biens ou produits vendus.
- 9.5. Le Vendeur pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, le Vendeur pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses biens ou produits en possession du Client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits du Vendeur soit toujours possible.
- 9.6. Conformément à l'article L.624-16 du Code de commerce, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le Vendeur se réserve le droit de revendiquer les biens ou produits en stock.

Article 10 - Garanties

Il est expressément convenu que les garanties visées ci-après ne s'appliqueront pas en cas de dommages résultant :

- De l'utilisation par le Client ou un tiers d'un produit ou un équipement de manière inappropriée ou non conforme à sa destination prévue par le Vendeur ;
- D'un montage ou d'une mise en service défectueux, ou d'une erreur ou d'une négligence dans la manipulation effectuées par le Client ou par un tiers sans l'autorisation préalable et la supervision du Vendeur ;
- De la modification ou d'une réparation unilatérale du produit ou de l'équipement effectuée par le Client ou par un tiers sans l'autorisation préalable et la supervision du Vendeur
- De l'existence d'une fondation inappropriée, d'une influence chimique, électrochimique ou électrique

- non imputable au Vendeur ; ou
- De l'usure naturelle.

10.1. Garanties applicables aux biens et produits vendus

10.1.1 Défaut de livraison conforme ou manquants

Les produits ou biens doivent être vérifiés par le Client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative à la conformité de la livraison aux biens ou produits commandés, et aux manquants, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 6. Le Client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, le Vendeur se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification.

La dénonciation des défauts de livraison conforme existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le Client par écrit. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de 3 jours francs à compter de la livraison.

Les défauts et détériorations des biens ou produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le Client, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le Vendeur.

En cas de défaut de livraison conforme vérifié et sous réserve que les pièces défectueuses ont été renvoyées au Vendeur, les pièces défectueuses sont remplacées, à l'exclusion de toute autre réparation et sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande ou du Contrat. A défaut de renvoi des pièces défectueuses par le Client, le Vendeur se réserve le droit de facturer la valeur des pièces de remplacement.

10.1.2 Garantie des vices cachés

Dès lors que le Vendeur et le Client se considèrent chacun comme des professionnels de la même spécialité, le Vendeur n'est pas tenu de la garantie des vices cachés.

Si par extraordinaire il était établi par un Tribunal que le Vendeur et le Client n'étaient pas professionnels de la même spécialité, il sera appliqué ce qui suit :

- Le Vendeur garantit les biens et produits vendus au Client contre les vices cachés. Le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du bien ou du produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le Client avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et les Clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives aux biens et produits du Vendeur.
- La garantie des vices cachés ne s'applique qu'aux biens ou produits qui sont devenus régulièrement la propriété du Client. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage des biens ou produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues, et elle ne couvre pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non des produits.
- Au titre de la garantie des vices cachés, le Vendeur ne sera tenu que du remplacement sans frais, des biens ou produits défectueux, ou du remboursement du montant versé par le Client pour acquérir le bien ou le produit, à l'exclusion de toute autre réparation ou indemnité. A cet égard et dans ce cas, le Client s'engage à fournir au Vendeur le temps et les facilités requises pour procéder au remplacement ou aux réparations desdits biens ou produits.
- La garantie des vices cachés cesse de plein droit dès lors que le Client n'a pas averti le Vendeur du vice allégué dans un délai de 20 jours francs à partir de sa découverte.

10.2. Garanties applicables aux prestations de services

10.2.1 Obligation du Vendeur

Les engagements du Vendeur au titre de la réalisation d'une prestation de services, notamment l'assistance à l'installation de produits ou la réparation ou la maintenance de produits existants, constituent une obligation de moyens, c'est-à-dire que le Vendeur s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour exécuter les prestations et ce, en tenant compte de l'état du produit avant la réalisation de la prestation convenue, dans le respect des règles professionnelles en usage et, le cas échéant, conformément aux conditions du Contrat.

10.2.2 Garantie des vices cachés

Pour les prestations d'assistance à l'installation de produits et dès lors que le Vendeur et le Client se considèrent chacun comme des professionnels de la même spécialité, le Vendeur n'est pas tenu de la

garantie des vices cachés.

Si par extraordinaire il était établi par un Tribunal que le Vendeur et le Client n'étaient pas professionnels de la même spécialité, le Vendeur ne sera tenu de la garantie des vices cachés que pour la mauvaise exécution de son travail.

Article 11 - Limitation de l'étendue de la réparation

- 11.1. Dans tous les cas, la réparation est limitée au préjudice direct, à l'exclusion de tout dommage indirect tel que, sans que cette liste soit exhaustive, le préjudice d'exploitation, la perte de bénéfice et tout préjudice commercial.
- 11.2. Par ailleurs, le montant de la réparation est expressément limité au montant versé par le Client pour l'acquisition du bien ou du produit ou de la prestation de services.

Article 12 - Responsabilité

- 12.1. Le Vendeur et le Client se considèrent chacun comme des professionnels de la même spécialité et considèrent, eu égard à la nature du Contrat avec le Client et des montants facturés par le Vendeur, que les stipulations applicables à la limitation de responsabilité sont raisonnables et résultent d'une répartition équitable des risques.
- 12.2. En aucun cas, le Vendeur ne peut pas être tenu responsable (a) des dommages indirects, (b) des pertes résultant d'une interruption d'activités, (c) de perte de profits, (d) des pertes de revenus, (e) de la non réalisation d'économies envisagées, (f) des pertes de clientèle, (g) des pertes d'opportunité ou (h) de tout autre préjudice immatériel.
- 12.3. Dans tous les cas, la responsabilité du Vendeur au titre d'un seul Bon de Commande est limitée à un montant maximum égal au prix dudit Bon de Commande.
- 12.4. Le délai de prescription pour les réclamations du Client est d'un an, à partir de la livraison.
- 12.5. Les exclusions et limitations de responsabilité stipulées au présent Contrat sont également applicables à la garantie prévue à l'Article 10 ainsi qu'en cas de demandes formées sur le fondement de la législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux et ce, dans les limites permises par la loi.

Article 13 - Imprévision

- 13.1. Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le Vendeur qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, le Vendeur pourra demander une renégociation du Contrat au Client. Les Parties conviennent que le Contrat sera suspendu pendant cette période de renégociation.
- 13.2. En cas de refus ou d'échec de cette renégociation, les Parties pourront convenir de la résolution du Contrat à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai de 15 jours suivant le début de la période de renégociation, le Vendeur pourra saisir le Tribunal compétent pour solliciter la révision ou la résiliation du Contrat.

Article 14 - Force majeure

- 14.1. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des Parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant le Vendeur de ses obligations, les éléments suivants : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel du Vendeur ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matières premières, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable au Vendeur, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable aux fournisseurs du Vendeur.
- 14.2. Dans de telles circonstances, le Vendeur préviendra le Client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le Contrat liant le Vendeur et le Client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de

survenance de l'événement.

14.3. Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le Contrat conclu par le Vendeur et son Client pourra être résilié par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

14.4. Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit Contrat

Article 15 - Suspension et Résiliation

15.1. Chacune des parties peut résilier le Contrat de plein droit si l'autre partie commet un manquement grave à l'une de ses obligations essentielles découlant du Contrat et n'y remédie pas dans les 30 jours ouvrables à compter de la notification écrite envoyée par LRAR à cet effet par la partie non défaillante.

15.2. En outre, VESTEL FRANCE peut, à son choix, suspendre ou résilier le Contrat de plein droit si le Client manque de payer toute facture à son échéance, et ne remédie pas à ce manquement dans les 8 jours suivant une LRAR envoyée à cet effet par VESTEL FRANCE.

15.3. Le choix d'une Partie de résilier le Contrat conformément à ses conditions ne limitera pas les autres recours dont dispose cette Partie en cas de manquement.

15.4. Lors de la cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, chaque Partie poursuivra l'exécution de ses obligations afférentes à tout Bon de Commande en cours comme si le Contrat n'avait pas pris fin, sans préjudice de tous droits et obligations découlant dudit Bon de Commande.

Article 16 - Contestations commerciales

Toute contestation de la part du **Client** relative à l'ensemble de la relation commerciale avec **Vestel France**, et notamment au titre du paiement d'avantages financiers, de quelque nature qu'ils soient, concernant l'année n, devra être formulée au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'expiration de l'année civile au titre de laquelle la somme est due. A défaut, et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L.110-4 du Code de Commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et dès lors strictement irrecevable.

Article 17 - Sous-Traitance

Le Vendeur peut sous-traiter tout ou partie de son obligation de fourniture des biens ou produits.

Article 18 - Renonciation

Le fait pour le Vendeur de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Article 19 - Non-validité partielle

Si l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales de Vente doit être déclarée nulle ou inapplicable, elle sera considérée comme n'ayant jamais existé mais elle entraînera la nullité ou la caducité d'aucune autre stipulation du Contrat. Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour remplacer toute clause caduque ou nulle par une clause nouvelle se rapprochant le plus possible de l'intention initiale des Parties.

Article 20 - Cession

Le Vendeur peut céder librement à tout tiers tout ou partie du Contrat, sous réserve d'en notifier le Client au préalable. L'accord préalable du Client n'est pas requis.

Article 21 - Droit applicable

Toute question relative aux présentes Conditions Générales de Vente, ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

Article 22 - Attribution de juridiction

- 22.1.** L'élection de domicile est faite par le Vendeur, à son siège social visé en 1^{ère} page des présentes.
- 22.2.** Tout différend au sujet de l'application des présentes Conditions Générales de Vente et plus généralement du Contrat, de son interprétation, de son exécution ou relatif au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège du Vendeur, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
- 22.3.** L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.
- 22.4.** En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par le Vendeur, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du Client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le Client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.